



Le Code de déontologie de l'IGP

Préambule

Le présent Code de déontologie de l'Inspection générale de la Police (IGP) contient un ensemble de règles basées sur les valeurs phares que sont la **légalité**, la **probité** et la **qualité**. Les membres de l'IGP sont tenus d'accomplir leurs missions dans un esprit d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance en respectant ces valeurs.

Sans préjudice du respect de la Charte des valeurs de l'IGP, le présent Code a pour objectif de déterminer les valeurs et normes essentielles à respecter par les membres de l'IGP.

Commentaire :

Les trois valeurs phares (légalité, probité et qualité) ont été désignées par un groupe de travail composé de représentants de chaque département de l'IGP.

La légalité rappelle l'une des missions de l'IGP, à savoir le contrôle de légalité. Mais par-delà cette mission, il traduit une préoccupation permanente de l'IGP.

La probité reflète, quant à elle, un état d'esprit fondé sur l'honnêteté, la droiture mais également l'objectivité.

Quant à la qualité, elle se réfère à la manière de travailler basée sur la minutie, l'exactitude et l'exhaustivité.

Art.1^{er}: Le champ d'application

Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et celles de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, le présent Code de déontologie s'applique à l'ensemble du personnel de l'IGP (stagiaires et personnes détachées compris), dans la limite de leurs attributions et des missions qui leurs sont confiées, tous désignés ci-après par le terme « membre de l'IGP ».

Avant d'être recrutée par l'IGP, toute personne prend connaissance du présent Code.

Le Code fait l'objet d'un ordre de service et est à ce titre à respecter par tous les membres de l'IGP.

Commentaire :

Le Code s'applique à tous les membres de l'IGP fussent-ils stagiaires ou détachés dans l'attente d'un changement d'administration.

Les deux autres alinéas concernent la prise de connaissance du Code.

Le Code sera consacré par une note interne à l'IGP. Dès ce moment-là, elle aura force obligatoire pour tous les membres de cette dernière.

Le Code constitue un engagement moral des membres de l'IGP. Les valeurs et normes qui sont reprises font partie intégrante de la « marque de fabrique » de l'IGP.

Enfin, il y a lieu de relever que les normes en question sont déjà le plus souvent consacrées dans des textes de loi, telle la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art.2: La légalité

Les membres de l'IGP s'acquittent de leurs devoirs dans le respect du droit international, de la Constitution, des lois et règlements grand-ducaux, des instructions du Gouvernement et des ordres de service, sans préjudice des règles statutaires et autres obligations auxquelles ils sont respectivement soumis.

Commentaire :

Cette disposition transpose la valeur de légalité. Elle indique le périmètre du respect de la norme par les membres de l'IGP.

Les normes en question sont aussi internationales, telle la Convention européenne des droits de l'Homme, qui intègre des préceptes essentiels comme le droit à la vie, l'interdiction de la torture et de tout traitement inhumain et dégradant, le souci du procès équitable, etc.

Il importe que les membres de l'IGP aient de manière fréquente des formations en la matière.

Art.3: Le professionnalisme

Les membres de l'IGP accomplissent leurs missions de manière honnête, efficace, professionnelle et consciencieuse dans le respect de la discrétion professionnelle.

Ils font preuve de discernement et de sens critique.

Ils ont le souci constant de la qualité du service presté par l'IGP et du fonctionnement optimal du corps contrôlé.

Commentaire :

Cette disposition concerne la manière selon laquelle les membres de l'IGP assument leurs missions.

L'article 9, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat énonce que le fonctionnaire « est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ». Cette exécution se déroule dans le respect de la discrétion professionnelle, aspect qui est évoqué plus spécifiquement à l'article 8 ci-dessous.

Trois dimensions sont ici envisagées.

Une dimension qualitative d'abord. Celle portant sur la manière d'exercer les différentes missions de l'IGP ; qu'il s'agisse de la réalisation d'une enquête pénale, d'une enquête administrative ou d'un audit, de la rédaction d'un avis ou de l'exécution d'une étude ou d'une instruction disciplinaire, Quatre vertus sont attendues des membres de l'IGP celle de l'honnêteté, celle de l'efficacité, celle du professionnalisme et celle de la méticulosité.

Rappelons que le serment du fonctionnaire de l'Etat tel qu'il est repris à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 16 avril 1979 souligne que le fonctionnaire remplit ses fonctions « avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Une dimension quantitative ensuite. Le délai d'exécution d'une mission de l'IGP (étude, avis, enquête administrative, instruction disciplinaire) constitue sans doute une composante du professionnalisme qu'il y a lieu de prendre en compte. Ces délais ont d'ailleurs en tant que tels leur place dans le programme de travail de l'IGP, leur transposition étant précisée dans certaines procédures de travail.

A cela s'ajoute que tout justiciable, tout réclamant, tout policier concerné par une enquête de l'IGP, tout donneur d'ordre est en droit de voir sa sollicitation ou sa cause traitée dans un laps de temps acceptable.

Une dimension axée sur la nature de la vocation de l'IGP. La qualité du service presté est essentielle mais ceci doit aussi s'accompagner, dans la mesure du possible, de la nécessité de concourir à un fonctionnement optimal de l'organe contrôlé. Ceci procède de la mission générale que le législateur a confiée à l'IGP, à savoir le contrôle du fonctionnement de la Police.

Quant au sens critique, il importe qu'il soit réel et constructif.

Art.4: Le devoir de probité et d'impartialité

Les membres de l'IGP accomplissent leurs tâches conformément aux principes d'impartialité, de neutralité et de probité.

Les membres de l'IGP évitent tout acte ou attitude de nature à ébranler la présomption d'impartialité. Ils évitent tout conflit d'intérêt et signalent tout conflit d'intérêt qui parvient à leur connaissance à leur supérieur hiérarchique.

Tout membre de l'IGP ne peut solliciter, accepter ou se faire promettre, ni directement ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements.

Sans préjudice des voies de coopération prévues par les textes de loi, par les règlements grand-ducaux, par les instructions ministérielles et par les décisions communes prises par la Police grand-ducale et par l'Inspection générale de la Police, les membres de celle-ci n'acceptent de l'organe contrôlé ou de l'un de ses membres aucun avantage et aucune faveur pour lui ou pour un tiers.

Conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les membres de l'IGP dans l'exercice de leur fonction n'interviennent pas dans des affaires ou dossiers dans lesquels ils peuvent avoir un intérêt personnel, familial ou conjugal.

Commentaire :

Cette disposition articulée autour de trois idées maîtresses s'inscrit dans le prolongement de la valeur « probité » reprise au préambule.

Les principes d'impartialité, de neutralité et de probité énoncés au premier alinéa reflètent globalement les valeurs consacrées dans la Charte des Valeurs de l'IGP. Ils reprennent les balises morales de cette dernière. Dans l'accomplissement de ses missions, l'IGP n'est influencée par personne, ne se fait dicter ses conclusions et recommandations par aucune autorité ; elle est mue uniquement par la quête de la vérité, par le respect de la légalité et par l'amélioration du fonctionnement de la Police.

Il devra être remédié, aussitôt, à toute situation pouvant déboucher sur une mise en cause de l'impartialité de l'IGP ou de l'un de ses membres.

Une vigilance dans la prévention des situations de conflits d'intérêt potentielles est de mise. Ceci concernera tout autant la prévention de toute corruption.

Si les membres de l'IGP doivent avoir un comportement irréprochable par rapport aux personnes privées, ils doivent également faire montre d'une attitude de refus de tout avantage ou toute faveur pouvant émaner de l'organe contrôlé.

L'objectivité et la neutralité de l'IGP ne peuvent en aucun cas être altérées ou donner l'impression de l'être.

Ces éléments constituent la « marque de fabrique » de l'IGP, le point central de sa crédibilité.

Art.5: La dignité, le respect mutuel et la réputation

Les membres de l'IGP confèrent une grande importance au respect mutuel.

Ils veillent au respect de la dignité humaine

Sans préjudice de l'obligation incombant à l'IGP de contribuer sans complaisance à la manifestation de la vérité, les membres de l'IGP font preuve de courtoisie, de politesse et d'obligeance entre eux et dans leur rapport avec toute autorité publique, tout membre de la Police et tout citoyen.

Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, les membres de l'IGP sont soucieux de la réputation de leur administration et évitent tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de leurs fonctions ou à leur capacité de les exercer.

Commentaire :

La dimension comportementale domine cette disposition.

Le respect de l'autre est mis en évidence. Qu'il s'agisse d'un citoyen, d'un représentant de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité publique, du policier à entendre comme PESAPI, comme témoin, comme plaignant ou réclamant, tous méritent un comportement correct et poli.

Même dans la sphère privée, les membres de l'IGP s'évertueront par leur comportement à ne pas ternir l'image de l'IGP et à ne pas entacher la dignité de leur fonction.

Art.6 : Conscience professionnelle

Soucieux de l'intérêt général, les membres de l'IGP font montre d'une conscience professionnelle irréprochable.

Commentaire :

Au cœur de son action, tout membre de l'IGP aura une préoccupation majeure : analyser le problème qui lui est soumis de manière approfondie, en veillant à en envisager tous les aspects. Il aura une haute conscience du travail bien fait et sera mu par la volonté d'assumer ses responsabilités.

Art.7: L'indépendance et la loyauté

Les membres de l'IGP exercent leurs fonctions en respectant fidèlement les valeurs phares du présent code. Ils exercent leurs tâches en toute indépendance vis-à-vis du corps contrôlé.

Commentaire :

La loyauté attendue du membre de l'IGP est dirigée vers les valeurs du Code.

L'indépendance à l'égard de la Police constitue bien évidemment la clef de voûte de l'action de l'IGP.

Art.8: Le secret et la discrétion professionnels

Les membres de l'IGP sont tenus à la discrétion et au secret professionnels, sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

Commentaire :

L'article 11 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat précise en son paragraphe premier qu'« Il est interdit au fonctionnaire de révéler les faits dont il a obtenu connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un caractère secret de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques , à moins d'en être dispensé par le ministre du ressort. »

Bien évidemment, comme pour le membre de la Police, cette obligation essentielle recouvre à la fois le secret professionnel, le secret de l'enquête et le secret de l'instruction.

Art.9: Les obligations des supérieurs hiérarchiques

La direction et les supérieurs hiérarchiques respectent tout particulièrement le présent Code et les valeurs y prônées. Ils servent comme exemple et promeuvent une ambiance de travail agréable, constructive et professionnelle.

Ils motivent et encouragent leurs subordonnés dans leur travail. Une place particulière est donnée au dialogue et à la prévention des conflits.

Commentaire :

Il est chose normale que les membres de l'IGP ayant une fonction de direction stratégique (inspecteur général et inspecteur général adjoint) ou opérationnelle (chefs de département ou de service ainsi que coordinateurs et coordinateurs adjoints) agissent en totale adéquation avec les valeurs de l'IGP.

Il importe qu'ils soient des exemples et il convient qu'ils contribuent à instaurer une ambiance de travail féconde.

Art.10: L'usage des traitements de données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs missions, les membres de l'IGP respectent et protègent la vie privée des personnes. A ce titre, ils se conforment, notamment, aux dispositions législatives et réglementaires nationales et internationales régissant les traitements de données à caractère personnel.

Les accès aux données à caractère personnel doivent être strictement encadrés.

Commentaire :

Le souci de la légalité a déjà été souligné. Il convient de l'envisager également par rapport à la protection des données personnelles.

Art.11 : Respect du matériel et des infrastructures.

Les membres de l'IGP prennent soin et font usage en bon père de famille du matériel, des pièces d'équipement, des véhicules, des outils informatiques et des locaux qui sont mis à leur disposition.

Ils sont appelés à utiliser de façon efficace, économique et durable les fonds publics, les installations et les équipements professionnels mis à leur disposition.

Commentaire :

Il importe que le matériel que chacun et chacune a à sa disposition soit utilisé avec tout le soin et la diligence nécessaires.

Art. 12 Activité accessoire

L'exercice d'activités accessoires par les membres de l'IGP est régi par les dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ainsi celles du règlement ministériel du 13 avril 1984 précisant les modalités de la déclaration des activités accessoires des fonctionnaires de l'État.

L'exercice d'une activité accessoire dûment autorisée ne peut en aucun cas compromettre directement ou indirectement l'accomplissement consciencieux et intégral de la fonction ni avoir une répercussion négative sur l'exécution des missions de l'IGP ou sur l'image de celle-ci.

En tout état de cause, l'exercice de l'activité accessoire doit uniquement avoir lieu en dehors des heures de service des membres de l'IGP concernés et ne pas nuire à l'intérêt de service.

Commentaire :

Il y a ici des activités accessoires dûment autorisées. Il y a lieu de tenir compte du fait que ces activités ne doivent en aucun cas porter ombrage ni au parfait accomplissement des missions de chacun et de chacune ni à l'image de l'IGP.

L'IGP comme la Police qu'elle contrôle jouent un rôle non négligeable dans la confiance du citoyen à l'égard des institutions étatiques ; ébranler cette confiance par des

comportements malheureux ou par des activités accessoires autorisées mais hasardeuses risquerait d'entraîner des conséquences désastreuses en terme de crédibilité pour l'IGP.

Art. 13 : Culture de l'erreur apprenante

En vue d'encourager l'apprentissage de ses membres ainsi que l'amélioration continue de la qualité du travail presté, l'IGP est favorable à la culture de l'erreur apprenante.

Commentaire :

Le sens de l'initiative est apprécié. Son corollaire est le droit à l'erreur sans lequel il demeurera très théorique. L'erreur peut faire progresser vers la perfection. L'apprentissage par l'erreur peut être bénéfique pour l'IGP. Il importe d'en tirer les bonnes leçons pour s'améliorer. Elle ouvrira la voie vers des solutions à adopter et des procédures à améliorer. Une culture positive du feed-back est ainsi à instaurer.

Le débriefing est essentiel pour progresser mais il est évident qu'il ne peut s'agir d'un règlement de compte ou de mise au pilori de l'un ou l'autre ou de l'une ou l'autre. Il doit s'agir d'une analyse critique d'une opération de l'IGP ou de l'exécution d'une mission de l'IGP mais respectueuse de tout un chacun ou de toute un chacune.

Art.14: La violation des règles du Code

Tout manquement d'un membre de l'IGP aux règles définies par le Code risque de l'exposer à des suites disciplinaires.

Les membres de l'IGP sont tenus de rapporter de bonne foi à leur chef de département, à leur coordinateur ou au conseil confidentiel prévu à l'article 15 ci-après tout fait susceptible de constituer un manquement aux dispositions du Code, sans préjudice des dispositions de l'article 23 du Code de procédure pénale.

Ces membres de l'IGP ne peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour les faits ainsi révélés ou dénoncés.

Commentaire :

Si l'aspect punitif du Code est nécessaire, il convient de ne pas perdre vue que l'objectif premier de celui-ci est de servir de guide pour tous les membres de l'IGP.

Il est important que toute violation du Code ne demeure ignorée car ce serait ouvrir la voie à ce qu'il ne soit plus du tout respecté.

Le donneur d'alerte ne pourra être sanctionné parce qu'il a pris ses responsabilités et a agi de bonne foi.

Art.15 : Le conseil confidentiel de l'IGP

En cas de doute sur l'interprétation des normes contenues dans le présent Code ou en cas de questions quant à la conformité d'un comportement avec le présent Code, le conseil confidentiel de l'IGP sera saisi.

Tout membre de l'IGP peut saisir le conseil confidentiel. Celui-ci émet un avis.

Le conseil confidentiel est composé de 3 personnes. Son fonctionnement et sa composition sont déterminés par note interne.

Commentaire :

L'interprétation du Code peut donner lieu à divergence ou des discordances peuvent survenir quant au fait de savoir si certaines situations sont conformes ou non à ses stipulations. Les dilemmes sur le plan déontologique lui seront soumis. Le conseil confidentiel aura une vocation préventive ; tout membre de l'IGP confronté à un dilemme de nature déontologique pourra le saisir.

Le caractère confidentiel de sa mission se doit d'être souligné.

La composition du conseil confidentiel devrait être limitée à trois personnes. Une note interne en arrêtera la composition et les modalités de fonctionnement.

La représentation du personnel sera consultée à cet égard.

Art.16: La mise en application et le contrôle du Code

Le Code est à respecter et à faire respecter par chaque membre de l'IGP.

La direction de l'IGP, les chefs de département et de service ainsi que les coordinateurs et coordinateurs adjoints veillent, selon leurs compétences, à sa mise en œuvre et à son respect.

Trois années après sa publication par la voie d'une note interne, le groupe de travail « déontologie » procédera à son évaluation et proposera à la direction d'éventuelles adaptations.

Commentaire :

Le Code se doit d'être respecté par tout un chacun/chacune. Mais il importe aussi de le considérer comme un outil vivant susceptible d'être adapté.

Le rôle du conseil confidentiel prévu à l'article 15 sera essentiel à cet égard, il lui incombera d'évaluer le présent Code et de proposer d'éventuelles adaptations.

Art. 17 : Entrée en vigueur

Le présent code entre en vigueur au 1^{er} mai 2022.